



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Exploitants et salaires forestiers

Question écrite n° 5994

Texte de la question

M Jacques Boyon rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt les dispositions d'application de l'article 1147-1 du code rural en ce qui concerne la capacité ou l'expérience professionnelle. Compte tenu du caractère saisonnier des travaux forestiers ou de la double activité agricole, beaucoup d'entrepreneurs ne parviendront pas à justifier des 800 heures requises. Pour ce qui concerne le département de l'Ain, dont la vocation forestière est importante, il n'existe ni école, ni centre de formation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner plus de souplesse et de liberté d'appréciation aux commissions prévues à l'article 3 du décret n° 86-949 du 6 août 1986 et s'il compte demander aux établissements d'enseignement, en leur en donnant les moyens, d'organiser à proximité géographique des bénéficiaires les stages de gestion d'entreprise ou de chantiers prévus à l'article 1er du même décret. Faute d'initiative nouvelle du Gouvernement, il est à craindre que la profession d'exploitant forestier ne connaisse ni le perfectionnement technique, ni le rajeunissement qui sont indispensables à l'avenir de la forêt française.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement permettant la levée de présomption de salariat pour les personnes se consacrant à des exploitations des bois, telles que prévues à l'article 1147-1 du code rural, ont été précisées par le décret du 6 août 1986. Or ce décret prévoit que les exigences d'activité professionnelle préalable peuvent être remplacées par la possession d'un diplôme de formation technique spécifique. L'organisation de ces formations est envisageable par la voie de la formation professionnelle continue afin de pouvoir répondre aux contraintes particulières que rencontrent les actifs du secteur forestier. Il est donc de la compétence des conseils régionaux de mettre en œuvre les filières nécessaires de formation continue à proximité géographique des bénéficiaires des stages de gestion d'entreprise et de chantier. Enfin, les commissions prévues à l'article 3 du décret n° 86-949 ont toute latitude pour apprécier la capacité ou l'expérience professionnelle agricole requise, en particulier dans le cas des doubles-actifs agricoles qui disposeraient des outillages nécessaires à l'exercice de l'activité considérée et seraient inscrits à un centre de gestion agréé, tel que cela est précisé à l'article 2 du même décret.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5994

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3371